



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

1210

Préposé fédéral à la protection des données et à la
transparence
PFPDT

Protection des données

8 AVR. 2026

CH-3003 Berne

POST CH AG
PFPDT; EDÖB-A-82253501/2

A-PRIORITY

LexPublica – Bureau d'avocats
A l'att. de Me Thierry Gachet
Avenue de la Gare 2
1701 Fribourg

Notre référence : EDÖB-A-82253501/2
Dossier traité par : Maël Bonvin
Berne, le 7 avril 2026

Vidéosurveillance et protection des données - Clôture

Maître,

Nous faisons suite à votre réponse du 16 janvier 2026 à notre courrier du 11 décembre 2025, laquelle a retenu toute notre attention.

Nous vous remercions pour les clarifications apportées et prenons note des éléments pertinents suivants : vous précisez que les caméras de surveillance installées dans les locaux de votre mandante sont justifiées par le besoin de faire régner l'ordre à l'intérieur de ses immeubles, en indiquant une liste non exhaustive d'incidents s'étant produits dans ceux-ci. Vous indiquez que l'emplacement des caméras a été soigneusement étudié et que la prise de vue a été entravée de manière automatique afin de masquer les entrées des différents appartements. Vous précisez en outre qu'une signalétique avertissant de l'existence des caméras et de leur emplacement a été mise en place, que la sauvegarde des images n'a lieu que pendant une période de vingt-quatre heures et que le traitement des données sera effectué directement par les employés de votre mandante.

Compte tenu de ces mesures et explications, nous renonçons à ouvrir une enquête au sens de l'art. 49 LPD.

Nous relevons toutefois que votre réponse ne contient aucune indication sur deux points pourtant soulevés dans notre précédent courrier, à savoir le devoir d'information et le droit d'accès des personnes concernées. Nous vous invitons dès lors à y remédier.

S'agissant du devoir d'information, nous invitons votre mandante à s'assurer qu'en plus d'une signalétique indiquant la présence de caméras, une information portant sur les finalités du traitement, les droits des personnes concernées et les délais de conservation soit rendue accessible, par exemple sur son site internet, à proximité des signalétiques ou par tout autre moyen approprié. Le responsable du traitement doit en effet communiquer à la personne concernée toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de ses droits et garantissant la transparence du traitement, notamment l'identité et les

Feldegweg 1
3003 Berne
Tél. +41 58 463 74 84, Fax +41 58 465 99 96
www.edoeb.admin.ch



EDÖB-A-82253501/2

coordonnées du responsable, la finalité du traitement et, le cas échéant, les destinataires des données.

S'agissant du droit d'accès, nous invitons votre mandante à s'assurer qu'une procédure soit mise en place afin de garantir le respect de l'art. 25 LPD. Le responsable du traitement a en effet l'obligation légale de transmettre à la personne concernée qui en fait la demande les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits, dans un délai de trente jours (art. 25 al. 7 LPD et art. 18 OPDo) et en principe gratuitement (art. 25 al. 6 LPD et art. 19 OPDo). 08.05.26

Nous considérons dès lors ce dossier comme clos, tout en nous réservant la possibilité d'agir à nouveau si nous recevions de nouvelles indications que votre mandante ne respecterait pas les exigences légales en matière de protection des données, que ce soit s'agissant du devoir d'information, du droit d'accès, de la vidéosurveillance elle-même ou de tout autre aspect relevant de la LPD.

Nous vous remercions pour votre collaboration et pour les mesures appliquées à la suite de notre dernier courrier et vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.



Maël Bonvin
Juriste